

Écrire lisiblement, en caractères d'imprimerie, dans les cases réservées à cette fin.

- Si le participant est inscrit à plusieurs régimes, remplissez un formulaire distinct pour chaque régime.
- Veuillez transmettre ce formulaire avec la dernière cotisation du participant.

### À remplir par le promoteur du régime (l'employeur)

Dans certaines juridictions, les prestations de décès provenant d'un régime de retraite ou d'un REER immobilisé sont **OBLIGATOIREMENT** versées au conjoint. Voir la définition de « conjoint » au verso.

Promoteur du régime (l'employeur)		Numéro du contrat collectif	
Nom de famille du participant décédé		Prénom	Numéro de participant
Date du décès (jj/mmm/aaaa)	<b>Indiquez le dernier jour pour lequel les cotisations ont été effectuées. Ne transmettez pas ce formulaire avant le versement de la dernière cotisation.</b>		Date /jj/mm/aaaa)
Nom de famille et prénom du conjoint. Voir la définition de « conjoint » à la page 2, selon la province (pour les régimes de retraite et REER immobilisés seulement). <input type="checkbox"/> Le participant décédé n'avait pas de conjoint.			

### À remplir par le bénéficiaire

Remarque : Les copies certifiées conformes fournies par l'administrateur du régime sont acceptées si le règlement est inférieur à 150 000 \$. Les originaux seront retournés au moment du règlement.

Nom de famille et prénom du bénéficiaire		Lien avec le bénéficiaire	
Adresse		Date de naissance du bénéficiaire (jj/mmm/aaaa)	
Ville	Province	Code postal	Numéro d'assurance sociale

#### Preuve de décès

- Déclaration du directeur de funérailles  Si le règlement excède 150 000 \$, joignez à la présente le certificat de décès.

### Signature

Je déclare par la présente qu'à ma connaissance les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts.

Signature du bénéficiaire	Date de la signature (jj/mmm/aaaa)
---------------------------	------------------------------------

Je déclare par la présente que les renseignements ci-dessus, tirés des dossiers du régime, sont exacts.

Signature de l'administrateur du régime	Date de la signature (jj/mmm/aaaa)
---	------------------------------------

### Directives d'envoi

Faites parvenir votre formulaire dûment rempli et signé à l'une des adresses ci-dessous.

#### Si vous habitez à l'extérieur du Québec :

**Financière Manuvie**  
SRC, Service à la clientèle  
P.O. Box 396  
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

#### Si vous habitez au Québec :

**Financière Manuvie**  
Solutions Retraite collectives  
2000, rue Mansfield, bureau 1410  
Montréal (Québec) H3A 3A2

## DEFINITION DE CONJOINT (Sous réserve de modifications)

**ALBERTA** « Partenaire de retraite » désigne, par rapport à la personne visée :

- (a) la personne qui, au moment considéré, est mariée à cette autre personne et n'en est pas séparée de fait depuis une période ininterrompue de trois ans ou plus, ou
- (b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (a) s'applique, la personne qui vivait maritalement avec le participant, immédiatement avant le moment considéré :
  - (i) pendant une période continue d'au moins trois ans; ou
  - (ii) si leur relation est de nature permanente et les deux parties sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

**COLOMBIE-BRITANNIQUE** « Conjoint » désigne, par rapport à la personne visée :

- (a) une personne qui, au moment considéré, est mariée au participant ou qui, si cette personne est séparée du participant au moment considéré, n'a pas vécu séparément du participant pendant une période de plus de deux ans immédiatement avant le moment considéré; ou
- (b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (a) s'applique, la personne qui, au moment considéré, vit et cohabite avec le participant dans une union libre, incluant une union conjugale entre personnes de même sexe, et que cette union dure depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment considéré.

**MANITOBA** « Conjoint légalement marié » ou « conjoint de fait » désigne, par rapport au participant ou ancien participant :

- (a) la personne qui a enregistré une union de fait avec le participant ou l'ancien participant en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, ou
- (b) la personne qui, n'étant pas mariée avec le participant ou l'ancien participant, a cohabité avec lui ou a vécu avec lui dans une relation conjugale pendant l'une des périodes suivantes :
  - (i) au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié, ou
  - (ii) moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

**NOUVEAU-BRUNSWICK** « Conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- c) ont conclu l'une avec l'autre, de bonne foi, un mariage non valide et ont cohabité au cours de l'année précédente.

« Conjoint de fait » désigne :

- a) en cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant, une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou ancien participant, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment du décès de celui-ci;
- b) en cas de rupture de l'union de fait, une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou ancien participant, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment de la rupture de l'union de fait;
- c) dans tous les autres cas, une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou ancien participant au moment considéré, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment considéré.

**TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR** « Conjoint » désigne la personne qui :

- (a) est mariée au participant ou à l'ancien participant;
- (b) est mariée au participant ou ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité; ou
- (c) a vécu de bonne foi avec le participant ou ancien participant une forme de mariage qui est nul, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou ancien participant au cours de l'année précédente.

« Partenaire visé » désigne :

- (a) quant à un participant ou ancien participant qui a un conjoint, la personne qui n'est pas le conjoint du participant ou ancien participant et qui a cohabité de façon continue avec le participant ou ancien participant dans une union conjugale depuis au moins trois ans, ou
- (b) quant à un participant ou ancien participant qui n'a pas de conjoint, la personne qui a cohabité de façon continue avec le participant ou ancien participant dans une union conjugale depuis au moins un an, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou ancien participant au cours de l'année précédente.

**NOUVELLE-ÉCOSSE** « Conjoint » désigne l'un ou l'autre de l'homme ou de la femme :

- (a) mariés l'un à l'autre,
- (b) unis par un mariage annulable, mais n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
- (c) sont unis par un mariage nul mais contracté de bonne foi et cohabitent ou cohabitaient dans les douze mois qui précèdent la date d'admissibilité.

« Conjoint de fait » désigne :

- (a) la personne qui a cohabité avec l'autre personne dans une relation conjugale pendant une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient des conjoints.

**ONTARIO** En vertu de la Loi sur les régimes de retraite, « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui :

- (a) sont mariées l'une à l'autre, ou
- (b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
  - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
  - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant selon la définition de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario.

**REMARQUE** : La Commission ontarienne des droits de la personne reconnaît les conjoints de même sexe.

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** En vertu de la loi sur les prestations de retraite (Pension Benefits Act), la définition de « conjoint » est définie selon le document du régime de retraite.

**QUÉBEC** « Conjoint » désigne la personne qui

- (a) est liée par un mariage ou une union civile au participant;
- (b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
  - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

**SASKATCHEWAN** « Conjoint » désigne :

- (a) personne qui est mariée au participant ou à l'ancien participant, ou :
- (b) si le participant ou l'ancien participant n'est pas marié, une personne avec qui le participant ou l'ancien participant vit maritalement au moment considéré et qui a cohabité continuellement avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint depuis au moins un an à la date d'admissibilité. (S.S. 2001, c. 50, s. 12(2)).

**Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)** Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (s'applique aux salariés des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon et aux employeurs régis par les lois fédérales).

« Conjoint »

« Conjoint » désigne, par rapport à la personne visée :

- a) à défaut d'application de l'alinéa b), la personne qui est mariée à la personne visée ou qui y est unie par un mariage nul, ou
- b) la personne qui, à la date d'admissibilité, cohabite ou cohabitait avec la personne visée dans une relation conjugale depuis au moins un an.